



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 24 JUIN 2026 À 18 H 30**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre du mois de juin, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune d'Andernos-les-Bains se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville.

Les membres du conseil municipal ont été convoqués en date du 18 juin 2026.

Étaient présents :

Jean-Yves ROSAZZA, Maire,

Thierry ROSSIGNOL - DUFOURG Martine - Nicolas GALAUP - Aude GALLANT

Jean-François GARRIC - Isabelle PETIT -- Éric COIGNAT - Nicole ANDRIEUX - Thierry STIEVENARD

Catherine ROUX - Jean-Luc EMANUELE - Valérie CHAUVET - Isabelle GSELL - Sarah DUARTE

Fadela KISMOUNE - Isabelle COMPAN - Romain ROSELIER - Nelly DELORT - Nicole RIVES

Patrice JEGOUIC - Christine CIESLA - José RUBIO - Philippe BACONNET - Catherine CASTEL

Audrey GIOLITO, Conseillers Municipaux formant les membres en exercice.

Étaient absents excusés ou représentés :

Philippe ETIENNE a donné procuration à Thierry ROSSIGNOL

Karen BRUDY a donné procuration à Nicolas GALAUP

Bernard LAHAYE a donné procuration à Catherine ROUX

Jean-Philippe BOUDARD a donné procuration à Éric COIGNAT

Mathieu DULAC a donné procuration à Valérie CHAUVET

Christophe CHARPENTIER a donné procuration à Nicole RIVES

Arnaud LEROY a donné procuration à Audrey GIOLITO

Secrétaire de séance :

Nicole ANDRIEUX

Objet :

2026-090 Taxe de séjour – tarifs 2027.

2026-090

**TAXE DE SÉJOUR
TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027**

Thierry ROSSIGNOL, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

« Mes chers collègues,

À compter de 2021, notre commune a opté pour la taxe de séjour au réel, sachant que les hébergements non classés relevaient déjà de ce dispositif depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 112 de la loi n°019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.

Il apparaît désormais nécessaire de mettre à jour ce dispositif de façon mesurée, sans impacter l'activité des hébergeurs professionnels et particuliers.

Hôtel de Ville

La modification proposée porte sur les tarifs des hébergements classés de 2 à 5 étoiles.

S'agissant des hébergements en attente de classement ou non classés, le tarif est fixé à 5 % du prix de la nuitée par personne, dans la limite de 4,00 € correspondant au tarif le plus élevé. Ce montant plafond, quant à lui, n'est pas modifié.

En effet, il avait été relevé en 2025 pour inciter les hébergeurs de logements saisonniers non classés bien que qualitatifs, à demander leur classement au titre du code du tourisme.

Pour mémoire, le tarif de la taxe de séjour est constitué de la part communale, à laquelle s'ajoutent une part additionnelle départementale de 10 % et une part additionnelle régionale de 34 %, cette dernière étant reversée à la société « Grand Projet Ferroviaire Sud-Ouest » pour le financement du prolongement de la ligne à grande vitesse du Sud-Ouest.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023,
Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du dispositif de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027,

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir approuver les dispositions ci-dessous :

Article 1^{er} : Taxe de séjour et natures d'hébergement

A compter du 1^{er} janvier 2027, sont assujettis à la taxe de séjour (au réel) tous les hébergements proposant des nuitées marchandes, à savoir les natures d'hébergement suivantes, conformément à l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Les palaces ;
2. Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives) ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les ports de plaisance ;
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux points 1 à 9 ci-dessus.

Article 2 : Période de taxation

La période de taxation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Hôtel de Ville

Article 3 : Périodes de reversement et de déclaration

Période	Date limite de reversement et de déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	15 mai
Du 1 ^{er} mai au 31 août	15 septembre
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	15 janvier n+1

Article 4 : Tarifs

Les tarifs applicables par personne et par nuitée sont les suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarif À compter de 2027	Taxe de séjour totale Parts additionnelles de 10% et 34% comprises
Palaces	4,00 €	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,95 €	4,25 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €	2,02 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,85 €	1,22 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,29 €
Hébergements non classés ou en attente de classement, hors hébergements listés dans le tableau ci-dessus	5 %	5% + 10% + 34 %

Hôtel de Ville

179 boulevard de la République | 33510 Andernos-les-Bains
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : mairie@andernos-les-bains.com
www.andernoslesbains.fr

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20260624-2026-090-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Article 5 : Rappel des exonérations légales et fixation du loyer minimum d'assujettissement à la taxe de séjour

Les exonérations applicables aux personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sont les suivantes (article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- personnes mineures ;
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuitée est inférieur à 1 €.

Article 6 : Transmission de la délibération

Le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction des Finances Publiques.

Je vous remercie. »

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants présents ou représentés :
APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre suivent les signatures

La Secrétaire de séance

Pour copie conforme,
En mairie, le 24 juin 2026
Le Maire



Jean-Yves ROSAZZA

Nicole ANDRIEUX